|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/9 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  21 décembre 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 12-16 mars 2018

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Citernes**

Paragraphe 6.8.2.1.23 : Soudage sur les citernes

Communication de l’Union internationale des exploitants   
de wagons (UIC)[[1]](#footnote-2)\*

1. Sur la base des propositions du groupe de travail informel concernant l’harmonisation des procédures d’homologation, une proposition visant à amender le paragraphe 6.8.2.1.23 a été examinée en septembre 2017 par le groupe de travail des citernes de la Réunion commune RID/ADR/ADN et a été soumise au groupe de travail permanent de la Commission d’experts du RID réuni à Utrecht en novembre 2017.

« *L’aptitude du constructeur ou de l’atelier d’entretien ou de réparation à réaliser des travaux de soudure doit être vérifiée et confirmée par l’autorité compétente ou par l’organisme désigné par elle. Un système d’assurance qualité du soudage doit être mis en place par le constructeur ou l’atelier d’entretien ou de réparation.* ».

2. Dans son principe, la proposition visait à préciser les responsabilités concernant les homologations de soudage en cas de réparation et de modification des citernes, étant donné qu’il avait été estimé que cette question n’était pas suffisamment harmonisée en Europe.

3. Dans le document informel INF.9 soumis au groupe de travail permanent, l’UIP a souligné que, en particulier dans le secteur ferroviaire, l’idée de lier la responsabilité des réparations et modifications à une autorité quelconque susciterait de nouvelles questions :

* Cette autorité devrait-elle être locale ou relever du pays d’immatriculation ?
* Quelles procédures de soudage seraient-elles autorisées (souplesse nécessaire lors des réparations) ?

En conséquence, l’UIP a proposé la modification ci-après (le nouveau texte est en caractères gras) :

« *L’aptitude du constructeur ou de l’atelier d’entretien ou de réparation à réaliser des travaux de soudure doit être vérifiée et confirmée par l’autorité compétente ou par l’organisme désigné par elle* ***ou, dans le cas où la procédure d’entretien nécessite un soudage, par l’organisme de contrôle conformément au paragraphe 6.8.2.4.5****. Un système d’assurance qualité du soudage doit être mis en place par le constructeur ou l’atelier d’entretien ou de réparation.* »*.*

4. Le groupe de travail permanent a pris note des arguments, mais a demandé à l’UIP d’en débattre à nouveau au sein du groupe de travail informel avant de soumettre une proposition officielle à la Réunion commune.

5. Le groupe de travail informel a appuyé la proposition de l’UIP et a même élargi la formulation initialement proposée, comme suit :

« *L’aptitude du constructeur ou de l’atelier d’entretien****, en cas de modification ou de réparation,*** *à réaliser des travaux de soudure doit être vérifiée* ***par l’organisme de contrôle chargé d’effectuer le contrôle correspondant****. Un système* ***de contrôle et*** *d’assurance qualité du soudage doit être mis en place par le constructeur ou l’atelier d’entretien* ***qui effectue la modification ou la réparation****.* »*.*

6. Cette nouvelle proposition découle du fait que ce n’est pas seulement lors des processus de réparation que la responsabilité du contrôle de la bonne exécution des travaux de soudure en ce qui concerne l’examen de type et les essais initiaux ainsi que, bien entendu, en cas de réparation, incombe aux organismes de contrôle chargés de ces tâches. En outre, la nouvelle révision de la norme EN 12972, qui traite des essais et du contrôle des citernes, est beaucoup plus précise en ce qui concerne les prescriptions relatives au soudage et énonce de manière explicite que les organismes de contrôle concernés sont responsables du respect de ces prescriptions.

7. L’UIP a convenu de soumettre à la Réunion commune RID/ADR/ADN une proposition officielle tenant compte des considérations ci-dessus et propose de modifier le texte du paragraphe 6.8.2.1.23 comme suit, ainsi qu’en a convenu le groupe de travail informel à sa réunion de décembre 2017 :

«*L’aptitude du constructeur ou de l’atelier d’entretien****, en cas de modification ou de réparation,*** *à réaliser des travaux de soudure doit être vérifiée* ***par l’organisme de contrôle chargé d’effectuer le contrôle correspondant****. Un système* ***de contrôle et*** *d’assurance qualité du soudage doit être mis en place par le constructeur ou l’atelier d’entretien* ***qui effectue la modification ou la réparation****.*»*.*

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)